

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

DECISION MUNICIPALE N° 18-057

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX CONSENTIE A L'ASSOCIATION BGE PROVENCE ALPES MEDITERRANEE ACCES CONSEIL – AU 2^{ème} ETAGE DE L'IMMEUBLE COMMUNAL SIS 15 RUE DE L'OBSERVANCE A DRAGUIGNAN

Richard STRAMBIO Maire de la commune de Draguignan.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014, n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code précité ;

Considérant que par mail en date du 20 février 2018, l'Association BGE Provence Alpes Méditerranée ACCES CONSEIL a sollicité l'attribution d'un local communal, afin de promouvoir son objet social qui consiste à soutenir la création d'entreprises nouvelles et d'assister les entreprises déjà créées, au maintien de leur activité, d'appuyer les initiatives créatrices d'emplois ;

Considérant la vacance du local communal situé au 2^{ème} étage de l'immeuble communal sis 15 Rue de l'Observance à Draguignan, aux jours et heures souhaités par BGE Provence Alpes Méditerranée ACCES CONSEIL ;

D E C I D E

Article 1er : La signature d'une convention de mise à disposition à titre précaire et gracieux entre la commune et l'Association BGE Provence Alpes Méditerranée ACCES CONSEIL, prenant effet au 13 mars 2018, pour une durée d'UN (1) an, renouvelable par tacite reconduction, sans que sa durée totale puisse dépasser trois ans (3 ans), pour le local communal ci-dessus décrits, selon des conditions définies dans ladite convention.

Article 2: Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3: La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

DRAGUIGNAN, LE 22 MARS 2018

RICHARD STRAMBIO,



MAIRE DE DRAGUIGNAN